

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SOLAGRO

Avant-propos

Voté par le Conseil d'Administration, il entrera en vigueur dès sa signature.

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association SOLAGRO, dont l'objet est de favoriser l'émergence et le développement dans les domaines de l'énergie, de l'environnement, de l'agriculture et de la forêt, de pratiques et de procédés participant à une gestion économe, solidaire et de long terme des ressources naturelles.

Il est mis à disposition des membres

Titre I : MEMBRES

Article 1^{er} - Composition

L'association est composée de membres adhérents en tant que :

- personnes physiques à titre personnel
- personnes physiques à titre professionnel
- personnes morales à but non lucratif

Les personnes physiques adhérant à titre professionnel n'ouvrent pas droit à représentation ou à pouvoir de leur organisme au sein de l'association.

Article 2 - Cotisation

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

A partir de l'année 2010, le montant de la cotisation est fixé à :

- 30 euros pour les personnes physiques à titre personnel (7 euros pour les étudiants, demandeurs d'emploi, et autres personnes à faibles ressources)
- 50 euros ou plus, pour les personnes physiques à titre professionnel et pour les personnes morales à but non lucratif.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association. L'adhésion est valable à compter de la validation de l'adhésion pour l'année civile en cours quelle que soit la date de paiement. L'adhésion sera confirmée par l'envoi d'un courrier postal ou électronique souhaitant la bienvenue et récapitulant les principales informations à connaître concernant l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association SOLAGRO peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

La demande d'adhésion, dûment complétée, est soumise à validation du bureau qui se réserve le droit de demander un « parrainage ».

Article 4 - Exclusion

Les cas de non-respect des règles établies, attitude portant préjudice à l'association, fautes intentionnelles, refus du paiement de la cotisation annuelle peuvent déclencher une procédure d'exclusion comme prévu à l'article 8 des statuts.

Celle-ci doit être prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications éventuelles du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. La personne contre laquelle une procédure d'exclusion est engagée peut se faire assister par un autre membre de l'association.

Article 5 - Démission -

Le membre démissionnaire devra adresser par écrit sa décision au président.

Titre II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Le Conseil d'Administration

Fonctionnement

Il est composé de 8 à 15 membres. Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- le Conseil se réunit au moins deux fois par an et, en outre, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- la présence physique ou représentée de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises sur vote d'au moins 50 % des présents et représentés (en cas d'égalité le Président a voix prépondérante). Le vote par procuration est admis, le mandat devant être donné par écrit (un courriel avec copie au président est accepté). Un administrateur ne peut détenir plus d'un mandat.
- les deux représentants des salariés membres de droit du Conseil d'Administration ne peuvent détenir de mandat d'autres administrateurs hormis celui d'un autre représentant des salariés. L'élection des représentants des salariés et de leurs suppléants a lieu tous les deux ans, avant le conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

Candidature au Conseil d'Administration :

Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être membre de l'association depuis au moins un an et faire acte de candidature, par écrit, au moins 8 jours avant l'assemblée générale. Ces conditions s'appliquent aux administrateurs « stagiaires »

Le conseil d'administration peut en effet coopter des administrateurs « stagiaires » qui participeront aux travaux du conseil sur une année sans prendre part aux votes.

Démission du Conseil d'Administration :

Le membre démissionnaire devra adresser par écrit sa décision au Président.

Article 7 - Le bureau

Il est composé d'au moins trois membres dont :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire
- et sur décision du Conseil d'Administration d'un ou de vice-présidents et d'adjoints.

Ses modalités de fonctionnement sont les suivantes :

Il se réunit au moins 4 fois par an, les réunions peuvent être physiques ou téléphoniques, il ne peut statuer valablement sans la participation d'au moins trois membres, en cas d'égalité le président a voix prépondérante. En cas de décision urgente, les membres du bureau peuvent être consultés par courriel leurs réponses écrites seront valables dans les mêmes conditions de représentation et de vote que pour les réunions.

Article 8 - Assemblée Générale ordinaire

Conformément à l'article 10 des statuts de l'association, l'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

La présence ou la représentation du tiers au moins des membres en mesure de voter est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est admis, le mandat devant être donné par écrit (courrier postal ou courriel).

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai d'un mois. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Parmi les membres de l'association, chaque personne physique dispose d'une voix : chaque personne morale à but non lucratif peut déléguer à l'Assemblée Générale un ou plusieurs représentants (et au maximum cinq) mais ne dispose cependant que d'une seule voix dans les votes.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG et membres depuis plus de 6 mois sont autorisés à participer aux votes.

Ils sont convoqués selon la procédure suivante : courriel dans la mesure du possible ou courrier ordinaire dans un délai de quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée.

Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par 2 au moins des membres présents.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 11 des statuts de l'association, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en cas de modification des statuts, de situation financière difficile, ou à la demande écrite d'au moins un quart des adhérents ou du Conseil d'Administration.

L'ensemble des membres de l'association sera convoqué selon la même procédure que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Le vote se déroule selon les mêmes modalités que pour l'Assemblée Générale ordinaire mais les décisions concernant les statuts et la dissolution doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Titre III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association SOLAGRO est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 12 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, sur proposition du bureau ou d'un quart des membres adhérents

Fait à Toulouse, le 24/10/11

La Présidente



Le Secrétaire

